

**ARRETE PORTANT
OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
PS 24-12**

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de la compagnie Toutes Directions représenté par Monsieur TOUTAIN Jean-Claude, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement les espaces publics situés square des anciens combattants d'Afrique du Nord, espace détente du port du Cavereau et le parking du moulin cavier lors de ses animations dans le cadre du festival de l'Ardoux du 24 au 26 mai 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La compagnie Toutes Directions désignée l'occupant est autorisée à occuper le domaine public conformément aux plans annexés :

- Square des anciens combattants d'Afrique du Nord ; samedi 25 mai 2024 de 10 h à 14 h ;
- Parking du moulin cavier ; samedi 25 mai 2024 de 14 h à 17 h ;
- Zone de détente du port du Cavereau ; dimanche 26 mai 2024 de 10 h à 14 h ;

pour l'installation de l'ensemble des équipements nécessaires à leur représentation, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} :

La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.

L'occupant est autorisé à interdire l'accès au moulin cavier en neutralisant la rue du Moulin St Jacques à partir de la fin du parking situé en début de rue. Le parking longeant la rue Nationale devra être maintenue pour permettre aux véhicules d'effectuer un demi-tour.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués aux frais de l'occupant à la fin de chaque représentation.

Article 3^{ème} :

L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations provisoires devront répondre aux règles constructives et aux normes les concernant.

Aucune installation électrique accessible ne pourra être mise à la disposition de l'occupant. En cas de nécessité l'occupant devra formuler une demande de branchement provisoire auprès du fournisseur d'énergie de son choix. La commune ne saurait être déclarée responsable en cas de branchement illicite et non autorisé.

L'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée pour assurer la sécurité de ces installations.

L'occupant s'engage à respecter toutes les mesures édictées par l'arrêté préfectoral ci-joint portant le cadre des mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies.

Article 4^{ème} : L'occupant informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 6^{ème} : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas l'occupant de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à Monsieur Toutain Jean-Claude,

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ



